

### Catégorie A

#### Affectation des Inspecteurs Divisionnaires hors métropole CAPN n°3 du 6 mars 2013

La CAPN n°3 des Inspecteurs divisionnaires s'est tenue le 6 mars 2013 afin d'émettre un avis sur l'affectation de cadres sur des emplois hors métropole. Deux emplois étaient offerts aux Idiv HC et cinq aux Idiv CN.

Les postes proposés aux Idiv HC étaient des emplois comptables :

- Paierie en Nouvelle Calédonie : 15 cadres ont candidaté, 6 ont été reçus par la Direction Générale.
- Paierie auprès de l'Ambassade de France à Djibouti : 5 cadres ont candidaté, 3 ont été reçus par la Direction Générale

Les postes proposés aux Idiv CN concernaient des emplois non comptables :

- Adjoint au comptable de la Paierie auprès de l'Ambassade de France au Sénégal : 4 candidats dont 3 reçus en entretien.
- Adjoint au Directeur de pôle Gestion Publique à Mayotte : 2 candidats, tous 2 reçus en entretien.
- Responsable de la division Comptabilité-Recouvrement en Polynésie Française : 6 candidats dont 5 reçus en entretien.
- Responsable de la division Ressources Humaines-Domaine : 7 candidats dont 5 reçus en entretien.
- Adjoint au comptable de la Paierie auprès de l'Ambassade de France aux Etats-Unis : 7 candidats dont 4 ont été reçus.

La règle de gestion retenue pour ces affectations est celle de l'ancienneté administrative.

Cependant l'administration se réserve le droit d'y déroger afin de muter sur ces emplois particuliers des cadres ayant le profil le plus approprié. C'est pourquoi elle reçoit en entretien la majorité des candidats afin d'examiner leur parcours professionnel, de prendre en compte leur situation personnelle et de tester leur motivation.

*Bien que peu favorable à cette notion de profil, **F.O.-DGFIP** estime que, compte tenu de la sensibilité de ces emplois d'encadrement, il convient de trouver le candidat « ad hoc ».*

La demande de mutation d'un cadre était effectuée parallèlement à celle de son conjoint sur le même poste. Cette demande a été rejetée au motif d'une incompatibilité dans la mesure où un agent ne peut exercer sous l'autorité de son conjoint.

En effet l'article 24 du décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut des agents de catégorie A de la DGFIP stipule qu'« aucun fonctionnaire régi par le présent décret ne peut exercer ses fonctions dans une circonscription sous l'autorité directe de son conjoint ».

***F.O.-DGFIP** rappelle cependant que ce même article ajoute que « des dispenses expresses peuvent être accordées par le Directeur Général après avis de la CAP compétente ». À défaut d'utiliser cette possibilité, aucun couple ne pourrait être affecté conjointement sur ce type d'emploi. C'est pourquoi **F.O.-DGFIP** exige que ces dispenses soient étudiées en CAP.*

Les élus **F.O.-DGFIP** en CAPN

Pour les Idiv HC : Jean-François PAS – Sylvain HURET

Pour les Idiv CN : Jean-Pierre SALVADOR – Philippe VANDROT